

Décision n° 2025\_OT\_033

**modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
L'association communale de chasse agréée de ST JEAN D'ANGELY**

**Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime**

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,  
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,  
Vu l'arrêté préfectoral N° **69-858 du 25/08/1969** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JEAN D'ANGELY**,  
Vu l'arrêté préfectoral N° **68-1022 du 24/07/1968** fixant le territoire de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**,  
Vu le courrier de **M. MARTINEAU MICHEL** reçu le **13/02/2025** formulant une demande d'opposition cynégétique en application du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement,  
Vu le courrier adressé le **18/02/2025** au Président de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,  
Vu l'absence d'avis de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**,  
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

**DECIDE**

**Article 1** – Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JEAN D'ANGELY**, les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant	Section cadastrale	Numéros de parcelles	Surface	Type de l'opposition
M. MARTINEAU MICHEL	C	1127-1129-431 (en partie)	3 Ha 68 a	Opposition cynégétique « gibier d'eau »

**Article 2** – Les présentes dispositions seront applicables à compter du **25/08/2025**.

**Article 3** – La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fond concerné.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

**Article 4** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

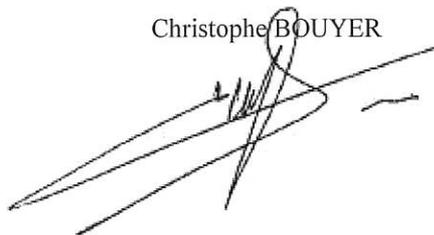
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY** ainsi qu'à **M. MARTINEAU MICHEL**.

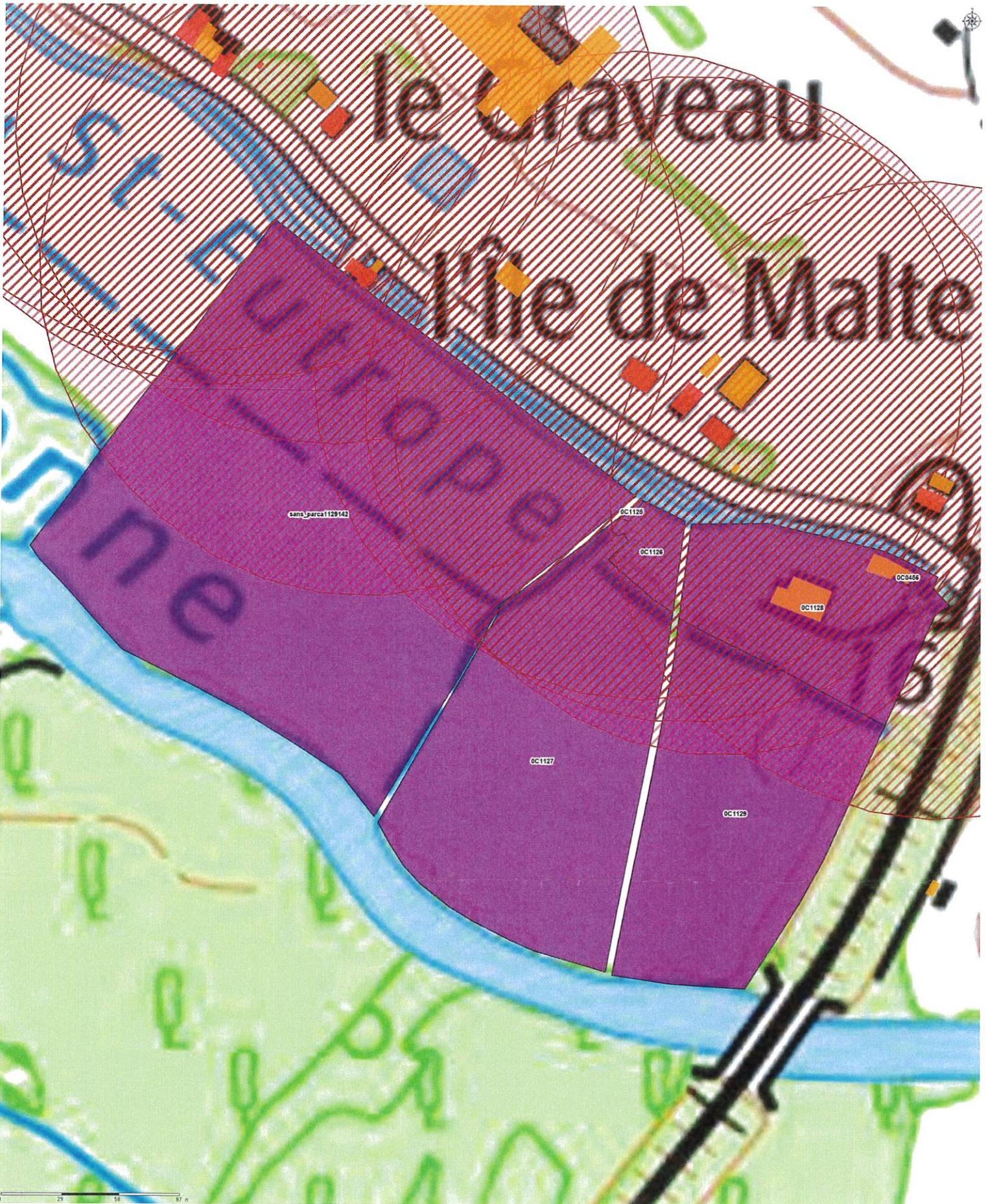
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le préfet de Charente-Maritime, le maire de **ST JEAN D'ANGELY**, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de **ST JEAN D'ANGELY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie sera affichée en mairie.

A Saint Julien de l'escap, le **29/04/2025**

Le Président de la Fédération  
Départementale de la Charente-Maritime

Christophe BOUYER





- Parcelle déjà en opposition
- Parcelle nouvellement en opposition

- Batiments
- Habitations

Surface SIG: 8,5003 ha  
Surface Cadastrale: 4,2088 ha  
Surface hors des 150m: 3,6825 ha